

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 183

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique indique quand la travailleuse ou le travailleur, sa conjointe ou son conjoint ou sa personne à charge survivante a droit à des intérêts sur les indemnisations, et comment ces intérêts sont calculés.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Taux préférentiel : Taux d'intérêt le plus bas demandé par une banque à charte à ses clients les mieux cotés pour un prêt commercial accordé au taux préférentiel, taux déterminé et publié par la Banque du Canada.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Énoncé de politique

1. Généralités

Selon la *Loi*, si une indemnité est payable, la Commission peut payer des intérêts sur celle-ci et fixer les taux d'intérêt payables.

2. Intérêts sur les indemnisations

2.1 Retard injustifié

- a) Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur a droit à des prestations pour perte de gains versées en retard de façon injustifiée en raison de circonstances contrôlées par la Commission, des intérêts sont payables.
- b) Lorsque la conjointe ou le conjoint ou la personne à charge survivante d'une travailleuse ou un travailleur a droit, en application de la *Loi*, à une indemnisation versée en retard de façon injustifiée en raison de circonstances contrôlées par la Commission, des intérêts sont payables.

2.2 Décisions de réexamen et d'appel

- a) À la suite d'une décision de réexamen de la Commission ou d'une décision d'appel du tribunal d'appel concernant le paiement rétroactif de prestations pour perte de gains, des intérêts sont payables à la travailleuse ou au travailleur.
- b) À la suite d'une décision de réexamen de la Commission ou d'une décision d'appel du tribunal d'appel concernant le paiement rétroactif de prestations à la conjointe ou au conjoint ou à la personne à charge survivante d'une travailleuse ou un travailleur, des intérêts sont payables à cette personne conformément à la *Loi*.

2.3 Remboursement des frais de santé admissibles

Des intérêts sont payables sur les frais engagés par la travailleuse ou le travailleur pour des soins de santé, ce qui peut comprendre les traitements médicaux, les ordonnances, la massothérapie, l'ergothérapie, la physiothérapie et les frais de déplacement engagés pour obtenir un traitement médical. La Commission détermine si les soins peuvent être remboursés. Pour que le remboursement soit possible, des reçus doivent être fournis.

2.4 Indemnités pour déficience permanente

Dans le cas des indemnités pour déficience permanente, aucun intérêt ne sera payé en cas de retard de versement ou de paiement rétroactif.

3. Calcul des intérêts

Les intérêts prennent la forme d'un intérêt simple calculé au taux préférentiel.

Les paiements d'intérêts doivent être faits au taux préférentiel en vigueur en date du 1^{er} janvier de l'année civile où ils sont calculés.

Païement d'intérêts sur les indemnisations

Lorsque des intérêts sont calculés sur des montants qui remontent à différentes années civiles, le taux préférentiel applicable est celui en vigueur le 1^{er} janvier de l'année où le paiement est réellement fait.

Par exemple, si les intérêts sont calculés et payés le 1^{er} mars 2019 par un paiement forfaitaire de prestations pour perte de gains pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 28 février 2019, le taux préférentiel appliqué est celui en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

3.1 Période d'intérêts

Retard injustifié : Les intérêts sont calculés à partir du 30^e jour suivant la date d'admissibilité aux prestations jusqu'au jour du paiement de l'indemnité.

Décisions de réexamen et d'appel : Les intérêts sont calculés à partir de la date d'admissibilité jusqu'au jour du paiement de l'indemnité.

Remboursement des soins de santé admissibles : Les intérêts sont calculés à partir du 30^e jour suivant la date où la travailleuse ou le travailleur a transmis les reçus à la Commission pour déclarer la dépense jusqu'au jour du remboursement.

4. Incidence pour l'employeur

Les intérêts versés aux termes de la présente politique ne seront pas inclus dans le bilan de l'employeur concernant les demandes d'indemnisation.

Historique

EL-03 – Payment of Interest on Compensation Benefits (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EL-03 – Payment of Interest on Compensation Benefits (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2019)

CL-52 – Payment of Interest on Compensation Benefits (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)